

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'environnement
TEL. : 05 58 06 59 15
PR/DAGR/2^{ème} bureau/2009/n° 103

Le Préfet des LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-8 et L 512-9 ;
- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R 512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 autorisant la société DESCAL à exploiter, à POMAREZ route de Dax, une usine de fabrication d'aliments pour volaille et animaux ;
- VU le dossier de déclaration déposé le 11 juillet 2008 par la société DESCAL en vue d'être autorisée à remplacer son réservoir de propane de 64 m³ par un nouveau réservoir de 70 m³ ;
- VU le complément de déclaration établi le 25 septembre 2008 par la société DESCAL concernant la modification d'autres installations ;
- VU le complément de déclaration, avec changement d'exploitant à compter du 1^{er} janvier 2009, établi le 14 janvier 2009, par le nouvel exploitant SUD OUEST ALIMENT ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2009 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 12 février 2009 ;

CONSIDERANT que le dépôt de propane de la société SUD OUEST ALIMENT est concerné par l'arrêté ministériel du 23 août 2005 précité (catégorie des dépôts de capacité comprise entre 15 et 35 tonnes) ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 23 août 2005 précité comporte des prescriptions nouvelles applicables aux installations existantes avec échéancier (la dernière échéance était au 5 octobre 2007) ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 précité, applicables aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés soumis à déclaration, constituent les prescriptions minimales imposables dans un établissement soumis à autorisation, ce qui est le cas de l'usine SUD OUEST ALIMENT de POMAREZ

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société SUD OUEST ALIMENT, dont le siège social se trouve route de Saint Sever, 40280 HAUT MAUCO, est autorisée, sur son site de POMAREZ, à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sous le nom de Sté DESCAL et, conformément aux dossiers de déclaration des 11 juillet 2008, 25 septembre 2008 et 14 janvier 2009, et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté :

à remplacer son réservoir de gaz combustible liquéfié de 64 m³ (28 t) par un réservoir de 70 m³ (30,35 t) et en poursuivre l'exploitation,

à porter la capacité de stockage d'engrais liquides de 50 à 150 m³,

à mettre en service une installation d'ensachage de big-bags,

modifier certaines installations (stockage de matières premières en cellules, compression d'air).

Les activités exercées dans l'établissement sont classables comme suit :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance	Nomenclature ICPE	Classement
Broyage, concassage, trituration,... de substances végétales (lorsque P > 200 kW)	P installée : 1910 kW	2260-1	A
Dépôt de gaz inflammable liquéfié (lorsque 6 t < Q < 50 t)	1 réservoir de propane de 70 m ³ Q = 30,35 tonnes	1412-2-b	DC
Installation de combustion (lorsque 2 < P < 20 MW)	1535 et 670 kW Total : 2,2 MW	2910.A.2	DC
Compression d'air (lorsque 50 < P < 500 kW)	1 compresseur 75 kW	2920-2-b	D
Dépôt d'engrais liquides (100 < Q < 500 m ³)	3 cuves aériennes de 50 m ³ Total : 150 m ³	2175-2	D
Silo de stockage de céréales (lorsque 5000 < V < 15000 m ³)	V < 5000 m ³	2160	NC (non classable, pour mémoire)
Dépôt de produits agropharmaceutiques	Q < 15 t	1155	
Dépôt de liquides inflammables (lorsque C < 10 m ³)	1 cuve aérienne GO : 15 m ³ (C équivalente : 3 m ³)	1432	
Installation de distribution de liquides inflammables (si l < débit < 20 m ³ /h)	GO : 5 m ³ /h (débit équivalent: 1 m ³ /h)	1434	
Dépôt d'engrais simples solides à base de nitrates ou engrais composés à base de nitrates	Cat II < 250 t Cat III < 1250 t	1331	

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE PROPANE

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent article.

2.1 - Implantation

2.1.1 - Règles d'implantation

Le réservoir doit être implanté de telle sorte que les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes soient situés à au moins :

- 7,5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers,
- 10 mètres des voies de circulation publique,
- 7,5 mètres de locaux administratifs ou techniques,
- 7,5 mètres d'appareils de distribution d'hydrocarbures liquides,
- 10 mètres des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides
- 10 mètres de stockages de matières inflammables ou combustibles,

2.1.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

2.1.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements électriques (réservoir, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

2.1.4 - Dispositif de rétention déporté et isolement du réseau de collecte

Sous le réservoir et au voisinage de celui-ci, le sol est aménagé pour diriger un écoulement accidentel de gaz liquéfié vers une zone de réception déportée tout en maintenant cet écoulement sur le site.

2.1.5 - Aménagement du réservoir

Le réservoir doit reposer sur des berceaux incombustibles et calculés pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir

Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégées contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

2.1.6 - Vaporiseur

Le vaporiseur doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

2.2 - Exploitation et entretien

2.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet (cf. 2.3.2 -), l'exploitant s'assure que le conducteur du camion citerne avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

2.2.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques du propane, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

2.2.4 - Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 2.3.6 -

2.2.5 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité de propane détenue, auquel est annexé un plan général du stockage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.2.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs. Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 2.1.3 -

2.3 - Risques

2.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

2.3.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée :

- de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé ;

2.3.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

2.3.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 - « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

2.3.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 2.3.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 - , sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

2.3.6 - « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 -

Dans ces parties, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

2.3.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 - « incendie » et « atmosphères explosives ». Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 2.3.3 - présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur le réservoir ou une canalisation;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

2.3.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrement des données permettant de démontrer à posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

2.3.9 - Dispositifs de sécurité

Le réservoir fixe composant l'installation doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

2.3.10 - Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

2.4 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. Elles respectent en priorité les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Ce récolement est réalisé par un conseil ou organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 : DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDES

Le dépôt d'engrais liquides respectera les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2000.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de POMAREZ.

ARTICLE 8 :

Le maire de POMAREZ est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la société SUD OUEST ALIMENT à POMAREZ dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 9 :

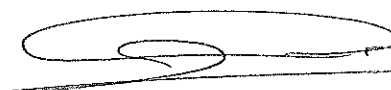
Le secrétaire général de la préfectures des Landes, le maire de la commune de POMAREZ, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SUDS OUEST ALIMENT à POMAREZ ainsi qu'au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'équipement de l'agriculture et de la forêt des Landes,
- le chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

11 01 17 12 - 11 4 17 17

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Vincent ROBERTI